



CONVENTION POUR UN RÉFÉRENTIEL COMMUN TERME I

Entre les soussignés :

Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 12 décembre 2024 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « l'Autorité concédante », d'une part,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jean Olivier MARTIN, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er avril 2021 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « les Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public de développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

En contrepartie des dépenses supportées par l'Autorité concédante au bénéfice des missions de service public faisant l'objet de la concession, une redevance annuelle de concession prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges lui est versée par le Concessionnaire. Cette redevance comporte deux parts : la première, dite "de fonctionnement", et la deuxième part, dite "d'investissement". Cette part de la redevance est désignée ci-après par le terme R2.

La détermination de R2 fait intervenir plusieurs valeurs dont celle dit du terme I correspondant au montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

L'article 2.3.1 de l'annexe 1 de la convention en date du 29 juin 2018 précise la nature des investissements éligibles au terme I et expose que : « les investissements éligibles au titre du terme I seront les investissements tels que définis ci-dessus, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- conclusion d'un accord national tel que prévu à l'article 3 de l'accord-cadre signé le 21 décembre 2017 entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis.
- conclusion d'un accord local visant à déterminer un référentiel des dépenses éligibles au terme I, en cohérence avec l'accord national.

Un premier accord national a été conclu le 29 juin 2019 qui a donné lieu à la conclusion d'un accord local dont le terme est fixé au 31 décembre 2026.

Un avenant n° 1 à ce protocole a été conclu le 20 novembre 2024 afin de préciser les conditions d'éligibilité au terme I des dépenses d'investissements en matière d'éclairage public, de pilotage des infrastructures de recharge pour véhicule électrique (IRVE), et de dispositifs de stockage d'énergie. Cet avenant dispose au surplus que les dépenses d'investissements éligibles excédant le plafond du terme I en année n peuvent être reportées en année n + 1 dans la limite du plafond fixé en n+1.

Les parties ont conclu plusieurs accords locaux dont le dernier en date du 22 décembre 2022 arrive son terme le 31 décembre 2026.

La présente convention a pour objet de conclure un nouvel accord local intégrant les dispositions de l'avenant n° 1. Elle met fin automatiquement à la convention en date du 22 décembre 2022.

ARTICLE 1 - OBJET

L'Autorité concédante et le Concessionnaire ont souhaité optimiser l'instruction annuelle de la part R2 dite « d'investissement » de la redevance de concession.

Dans ce cadre, la présente convention définit :

1. un référentiel commun précisant les critères d'éligibilité de certaines dépenses d'investissement réalisées par l'Autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, au terme I de la part R2 de la redevance de concession,
2. le formalisme du processus de vérification des données.

ARTICLE 2 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

2.1 Maître d'ouvrage des travaux

Entrent dans le périmètre du terme I de la part R2 de la redevance de concession, les dépenses d'investissement mandatées au cours de l'année pénultième par l'Autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

2.2 Principes généraux régissant les investissements éligibles au terme I

Les parties conviennent de se concerter chaque année sur les investissements envisagés en vue d'assurer la bonne mise en œuvre des stipulations contractuelles et la prévention des différends relatifs à l'éligibilité au terme I.

Les dépenses d'investissement éligible au terme I doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les dépenses d'investissement éligibles sont réalisées sur le territoire de la concession.
- Le montant des dépenses d'investissement éligible est le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième (n-2) par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres. Il s'agit :
 - des dépenses d'investissement éligible permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique et permettant, notamment, de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci .
 - des diagnostics ou études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation de ces investissements.

Par exception, les dépenses d'investissements éligibles excédant le plafond du terme I en année n peuvent être reportées en année n + 1 dans la limite du plafond fixé en n+1.

- Le montant des dépenses d'investissement éligible est déterminé à partir des attestations d'investissement établies par l'autorité concédante conformément au modèle national, mentionnant notamment les coûts exposés et les éventuels financements de tiers.
- Les investissements faisant l'objet d'un autre financement de la part d'Enedis ou par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des GRD d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué sont exclus du montant des dépenses d'investissement éligible.
- Les montants des aides, participations ou contributions de tiers (autres que les communes ou groupements de communes membres) sont défalquées du montant des dépenses d'investissement éligible
- Le montant des dépenses d'investissement éligible inclut les coûts de maîtrise d'œuvre dans la mesure où ils correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante.
- Sont exclues des dépenses d'investissement éligible toute dépense de fonctionnement ou de maintenance. En matière d'éclairage public, sont notamment concernées les dépenses de :
 - Remise en état, réglages, vérifications, recherche de pannes ou de défauts ;
 - Simple remplacement de lampes défectueuses ou usagées ou tout autre petit matériel électrique ;

- Nettoyage des installations, peinture pour la réfection des candélabres ;
- Mise en sécurité, service d'astreinte ;
- Contrôle de la stabilité des candélabres ;
- Simple dépose (candélabre, console etc.) ;
- Remplacement ponctuel de candélabre ;
- Essais de candélabres et de lanternes ;
- Dépenses consécutives à un accident ou à un autre acte de vandalisme.

2.3 Nature des dépenses d'investissement éligible

Les dépenses d'investissement éligible portent sur les dépenses d'investissements liées à l'éclairage public, le dispositif de pilotage des IRVE et les dispositifs de stockage d'énergie.

La nature précise des travaux concernés, leurs conditions d'éligibilité, la nature des dépenses prises en compte ou non sont précisées dans l'annexe n° 1 de la présente convention.

2.4 Référencement de la dépense dans l'état détaillé

L'état détaillé par affaire comprenant les éléments de calcul et les pièces justificatives prévues aux articles 2.3.1 et 2.6 de l'annexe 1 du cahier des charges précise :

- la collectivité maître d'ouvrage,
- la situation des travaux (Collectivité, adresse, voie concernée, etc.),
- la destination de l'ouvrage (par exemple, passage piétonnier, piste cyclable, etc....),
- le montant des travaux réalisés,
- leur nature (catégorie de travaux, liste des matériels installés),
- le numéro et la date d'émission de chaque mandat afférent aux travaux considérés,
- le montant des éventuels financements de tiers (aides, participations, contributions).

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES DEPENSES INVESTISSEMENTS ELIGIBLE AU TITRE DU TERME I

Il sera procédé à un contrôle par Enedis sur un échantillon de cinquante opérations sélectionnées par Enedis parmi la liste des opérations déclarées par l'Autorité concédante au titre de l'année considérée.

Cet échantillon sera composé de dix-huit opérations d'effacement sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE, de vingt autres opérations sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE et de douze opérations sous maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités.

La totalité de l'assiette présentée sera validée si la conformité de l'échantillon au référentiel est supérieure, en montant, à quatre-vingt-dix pourcents.

En cas de non-conformité, le contrôle s'exercera sur la totalité des opérations déclarées.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DU CONTRÔLE

Conformément au contrat, l'Autorité concédante fournit la liste des affaires éligibles au terme I au plus tard le 15 avril sous format électronique.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante sous 2 semaines calendaires l'échantillon, objet du contrôle.

Le contrôle a lieu dans les locaux de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante le bilan du contrôle avant le 15 juin.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter 1^{er} janvier 2025.

Son terme est fixé au 31/12/2026.

Les parties s'engagent à réexaminer les termes de la présente convention au plus tard au 15 décembre 2026.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux

Le 23/12/2024

Pour l'Autorité concédante,
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Régional Normandie
Enedis

Monsieur Jean-Olivier MARTIN

PREFECTURE DU CALVADOS

31 DEC. 2024

COURRIER

ANNEXE n°1
INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AU TERME I

I. INVESTISSEMENTS LIES A L'ECLAIRAGE PUBLIC

Relèvent des installations d'éclairage public, au regard du terme I :

Ne relèvent pas des installations d'éclairage public, au regard du terme I :

I. INVESTISSEMENTS LIES A L'ECLAIRAGE PUBLIC

Relèvent des installations d'éclairage public, au regard du terme I :

- Les installations d'éclairage des voies publiques destinées à assurer la sécurité de leurs usagers ;
- Le cas échéant, par extension, les illuminations de bâtiments bordant les voies publiques et contribuant à leur éclairage, dans la mesure où ces illuminations fonctionnent aux mêmes horaires que l'éclairage public et en tiennent lieu.

Ne relèvent pas des installations d'éclairage public, au regard du terme I :

- L'éclairage des parkings non ouverts (souterrains ou en immeuble), car ils fonctionnent toute la journée ;
- L'éclairage des stades, complexes sportifs et assimilés (terrains de pétanque, courts de tennis, etc.) ;
- L'éclairage purement ornemental ou récréatif (ex : guirlandes festives) ;
- L'éclairage du mobilier urbain (dont les abribus et les cabines téléphoniques) ;
- Les feux tricolores de signalisation (fonctionnement permanent) ;
- Les panneaux d'information ;
- L'éclairage public solaire autonome (non connecté au réseau concédé) ;
- Tout autre éclairage extérieur des bâtiments ;
- L'éclairage intérieur des bâtiments ;
- Les bornes foraines.

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
<p>Systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public permettant de réduire la puissance appelée en pointe (détecteurs de présence, programmation ou télégestion, variateurs de tensions)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs nouveaux de gestion de l'éclairage public installés pour rendre plus performantes les installations existantes et permettant de réduire la puissance appelée à la pointe. • « Les dépenses d'investissement relatives aux systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public sont éligibles au terme I de la part R2 de la redevance de concession même si le gain de puissance appelée à la pointe est inférieur à 50% de la puissance maximale appelée avant l'installation dudit système ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs utilisant des détecteurs de présence, • Dispositifs de programmation ou télégestion (y compris le système central) de l'intensité lumineuse point par point ou au niveau de l'armoire de commande, • Dispositifs avec variateurs de tension à déclenchement automatique en situation de baisse de tension en-deçà d'un seuil défini entre les parties, • Horloges astronomiques qui communiquent avec un système centralisé permettant une programmation (journalière, hebdomadaire ou annuelle) et une reprogrammation à distance, ainsi que les horloges couplées avec un variateur de tension. 	<p>Autres dispositifs. Dépenses d'extension des installations d'éclairage public existantes.</p>	

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
Luminaire à basse consommation	<ul style="list-style-type: none"> Réduction d'au moins 50 % de la puissance maximale appelée par les installations d'éclairage public existantes faisant l'objet des travaux ; Réduction de 50 % de la puissance maximale appelée à apprécier dans la zone éclairée par les luminaires faisant l'objet des travaux ; A la demande d'Enedis, fourniture par l'autorité concédante d'éléments techniques permettant de comparer la puissance installée avant et après travaux ; Gain de 50 % réputé acquis en cas de remplacement par un luminaire à LED d'un luminaire d'ancienne technologie (lampe à sodium haute pression, à iodures métalliques ou ballon fluorescent) ; Par extension, les investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique pour l'éclairage public de voies privées ouvertes à la circulation publique sont éligibles au terme I. 	<ul style="list-style-type: none"> La source lumineuse, ainsi que l'appareillage et l'optique associés ; Le cas échéant, les travaux relatifs à la mise en place de ces luminaires ; Les coûts de géoréférencement¹ des ouvrages d'éclairage public créés ou modifiés du fait de la réalisation de travaux fatals. 	<p>En dehors des travaux fatals, exclusion des dépenses relatives au génie civil, aux conducteurs et aux mâts : ces dépenses ne contribuent pas, par elles-mêmes, à différer ou éviter le renforcement du réseau.</p>	<p>La notion de « travaux fatals » suppose une appréciation au cas par cas, sur la base de justificatifs produits par l'autorité concédante (ex : photos, plans, documents techniques, visite terrain) et établissant l'impossibilité de réutiliser le réseau, les conducteurs ou les mâts existants, pour des raisons telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> mal placés (ex : modification de l'implantation et/ou du nombre des luminaires dans la zone à éclairer) ; mal dimensionnés (ex : mâts trop hauts ou trop bas) ; obsoletes (ex : incompatibilité avec le poids, la taille, les fixations... de luminaires modernes à basse consommation). <p>Les dépenses afférentes sont éligibles au terme I de la redevance.</p>

¹ Relevés topographiques géoréférencés réalisés en application des articles R. 554-2 et R. 554-34 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
-----------------	--------------------------	--------------------------------------	------------------------------------------	------------------------------

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
<p>Investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution</p>	<p>Investissements sur les réseaux d'éclairage public :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens, mis en place sur poteaux, non électriquement ou non physiquement séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports ; ● Les travaux d'intégration dans l'environnement ci-dessus sont réalisés (conformément à l'article 2.3.1 de l'annexe 1 au modèle de cahier des charges de 2017) : <ul style="list-style-type: none"> - à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution ● ou dans le cadre de travaux réalisés en application du A) de l'article 8 du cahier des charges. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de tranchées (par défaut sur-largeur ou tranchée unique rendue nécessaire) ; ● Fourniture et travaux de pose de fourreaux et de câble ; ● Mâts d'éclairage public ; ● Raccordement du réseau d'éclairage public au réseau public de distribution ; ● coûts de géoréférencement² des ouvrages d'éclairage public résultant des investissements éligibles. 	<p>Autres dépenses liées aux réseaux d'éclairage public.</p>	<p>Investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution</p>

² Relevés topographiques géoréférencés réalisés en application des articles R. 554-2 et R. 554-34 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

II. DISPOSITIFS DE PILOTAGE DES IRVE

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
Dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé éligibles au terme I	<ul style="list-style-type: none"> Permettre de tenir compte de signaux tarifaires qui incitent à effacer l'installation à la pointe, et de tous autres signaux transmis par le GRD au sens de l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux dispositifs permettant de piloter la recharge des véhicules électriques ; Avoir pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé. 	Un dispositif de pilotage doit s'entendre comme un système permettant, en fonction de signaux reçus, de donner des ordres au sein de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques, y compris le cas échéant au dispositif de stockage associé.	Les autres éléments constitutifs de la borne.	<ul style="list-style-type: none"> L'arrêté du 19 juillet 2018 impose la présence d'un tel dispositif dans toutes les IRVE installées ou remplacées à partir du 1er janvier 2019. Dans le cas d'IRVE déployées à partir du 1^{er} janvier 2019, un dispositif de pilotage est nécessairement associé à la borne. Il n'est donc pas certain que le coût du dispositif de pilotage puisse être isolé. Il en va différemment dans le cas des dispositifs additionnels de pilotage, déployés avant le 1er janvier 2019 ou ultérieurement, le cas échéant, afin de mettre à niveau des IRVE existantes. En tout état de cause, l'arrêté rappelle qu'une « décision ou acceptation de l'opérateur du service de recharge ou de son mandant » est nécessaire pour permettre « une modulation temporaire de la puissance électrique appeable par la station de recharge », sur réception et interprétation de signaux transmis par Enedis.

III. DISPOSITIFS DE STOCKAGE D'ENERGIE

Natures de dépenses

Natures de dépenses

Observations

III. DISPOSITIFS DE STOCKAGE D'ENERGIE

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
<p>Dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau public de distribution d'électricité et présentant un avantage technico-économique pour le réseau public de distribution concédé.</p>	<p>Deux conditions doivent être remplies cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie de la puissance est réservée au distributeur ; • Un intérêt technico-économique pour le réseau public de distribution concédé a été démontré. <p>Cet intérêt technico-économique s'apprécie en tenant compte des investissements et des charges d'exploitation associées à la solution alternative proposée.</p> <p>L'autorité concédante et Enedis partagent les données nécessaires à cette appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité concédante pour ce qui concerne les coûts et charges d'exploitation du dispositif de stockage, - Enedis pour ce qui concerne l'avantage économique induit en matière d'investissement et d'exploitation du réseau public concédé. 	<p>La part de l'investissement éligible au terme I sera appréciée au cas par cas dans un cadre expérimental en vue de définir des règles pérennes.</p>	<p>Les deux conditions mentionnées sont cumulatives.</p> <p>Il ne suffit donc pas qu'un dispositif de stockage permette de limiter sensiblement la puissance appelée sur le réseau (ex : 36 kVA au lieu de 54).</p> <p>Une partie de la « puissance » doit de surcroît être réservée au distributeur : l'idée est que le GRD puisse utiliser une partie de la capacité de stockage pour soutenir le réseau lors des pointes.</p>	